Annexes et accessoires
Garage /Aire de stationnement : n°
Balcon □
Jardin privatif □
Terrasse □
Autres □

Les locaux et leurs accessoires privatifs faisant l'objet de la présente location sont ceux visés dans les documents contractuels et désignés dans le décompte de surface corrigée ou utile, en annexe.

Font également partie de la présente location les locaux et installations collectifs auxquels les locataires ont accès.

Le locataire a été informé que les lieux loués sont régis par la convention conclue entre l'État et le bailleur et ses avenants éventuels, dont une copie est tenue en permanence à sa disposition au siège du bailleur. Pendant sa durée, cette convention ouvre au locataire le droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL), sous réserve de l'examen de sa situation personnelle.

Le locataire a été informé que les lieux loués sont régis par la législation HLM et partiellement par les dispositions de la Loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986.

1. DÉCOMPTE DE SURFACE CORRIGÉE OU UTILE

- Le locataire reconnaît expressément avoir reçu le décompte de surface corrigée ou utile de la part du bailleur.
- Le locataire dispose d'un délai de deux mois, après notification, pour contester ce décompte.

2. DURÉE

La location est consentie pour une durée d'un an, renouvelable automatiquement par tacite reconduction. Elle est par conséquent à durée indéterminée.

3. CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA LOCATION

3.1. Le loyer

- La présente location est consentie au taux du loyer principal fixé par le Conseil d'Administration du bailleur, conformément à la réglementation HLM. Ce loyer est payable chaque mois, à terme échu. Le locataire doit faire parvenir son règlement au plus tard le dernier jour du mois.
- Le prix du loyer est révisable, conformément à la législation en vigueur et aux clauses de la convention passée entre le bailleur et l'État.
- La réglementation prévoit, en cas de dépassement des plafonds de ressources, la possibilité au bailleur de percevoir un supplément de loyer dit "de solidarité".
- Il est fait obligation au locataire de compléter et de retourner au bailleur l'enquête annuelle

sur les ressources ainsi que l'enquête biennale d'occupation sociale sous les délais mentionnés par le bailleur.

3.2. Le dépôt de garantie

- Pour garantie de l'exécution de ses obligations, le locataire verse au bailleur un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer principal (logement, annexes et accessoires, hors charges locatives).
- Le dépôt de garantie ne sera pas réévalué, et ne produira pas d'intérêt pendant la durée de la location.
- Le locataire ne peut en aucun cas faire compensation entre le dépôt de garantie et les loyers et accessoires qui seraient dus à son départ.

3.3. Les charges locatives

- En plus du loyer, le bailleur est fondé à demander au locataire le remboursement de dépenses appelées charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, y compris celles liées aux contrats de maintenance et d'entretien, et cela conformément à la réglementation en vigueur et aux éventuels accords collectifs.
- Des provisions mensuelles pour charges peuvent être réclamées au locataire, en attente de la régularisation annuelle.
- Toute modification de leur montant doit être accompagnée de la communication des résultats arrêtés lors de la précédente régularisation ou d'un état prévisionnel des dépenses. Ces provisions peuvent être

BB

nantes métropole Habitat